

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**Dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
sur la commune d'Albert (80)**

**PROJET DE PROLONGEMENT DU CONTOURNEMENT DE LA COMMUNE D'ALBERT
ENTRE LA RD 4929 ET LA RD 938**

MAÎTRE D'OUVRAGE : CONSEIL GÉNÉRAL

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le projet du Conseil général de la Somme de contournement d'Albert, à l'ouest de la commune, entre la RD 4929 et la RD939, sur 1,5 km en aménagement sur place, constitue le dernier maillon de la rocade d'Albert. Il comprend la création de trois giratoires et l'aménagement de quatre zones servant au stockage des récoltes de betteraves.

L'objectif est de permettre au trafic, notamment poids lourds, de la RD 938 (axe Doullens-Albert) de rejoindre directement la RD 929 (axe Amiens-Albert-Bapaume), sans traverser l'agglomération d'Albert, via la RD 7929. Le barreau routier à créer permettra d'améliorer la sécurité routière et le cadre de vie des habitants et de relier directement la zone d'activités de Bouzincourt sur la RD 938 aux autres zones d'activités de l'agglomération, desservie par la RD 929.

Le projet s'inscrit sur le territoire de la commune d'Albert, sur un secteur présentant peu de sensibilités environnementales, en dehors de tout inventaire d'enjeux majeurs. Cependant, le paysage traversé est marqué par la présence de patrimoine architectural à prendre en compte dans la conception du projet, à savoir la basilique d'Albert à 1 km et le mémorial de Thiepval à environ 6 km.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est conforme, sur la forme, au Code de l'environnement et son contenu est proportionné aux enjeux identifiés.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur la commune (eau, bruit, paysage, agriculture et trafic) sont analysés de manière assez approfondie à ce stade de l'étude. Pour répondre à ces enjeux, des études ont été réalisées sur chaque thématique et plusieurs variantes ont été étudiées et comparées entre elles. Les principes d'évitement et de réduction des nuisances ont été recherchés dès la conception du projet, par le choix de variantes. Des mesures sont proposées pour réduire les incidences du projet sur l'environnement. Elle seront à détailler dans la suite des procédures.

Compte tenu des enjeux paysagers du secteur, l'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude sur :

- les impacts paysagers du projet d'infrastructure (terrassements, remblais, talus, accotements, giratoires, bassins de gestion des eaux ...);
- l'intégration paysagère de l'infrastructure, en concertation avec l'architecte des bâtiments de France.

Amiens, le 13 juillet 2012

P. le Préfet de Région
La Secrétaire Générale pour
les Affaires Régionales Adjointe



Régine LEDUC

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet du Conseil Général de la Somme de contournement d'Albert est situé à l'ouest de la commune, entre la RD 4929 et la RD939. D'une longueur de 1,5 km, en aménagement sur place, il constitue le dernier maillon de la rocade d'Albert. Il comprend la création de trois giratoires et l'aménagement de quatre zones servant au stockage des récoltes de betteraves.

L'objectif est de permettre au trafic, notamment poids lourds, de la RD 938 (axe Doullens – Albert) de rejoindre directement la RD 929 (axe Amiens – Albert – Bapaume), via la RD 7929, sans traverser l'agglomération d'Albert. Le barreau routier à créer permettra d'améliorer la sécurité routière et le cadre de vie des habitants et de relier directement la zone d'activités de Bouzincourt sur la RD 938 aux autres zones d'activités de l'agglomération, desservie par la RD 929.

Il présentera les caractéristiques suivantes : chaussée de 6,5 m de large, avec accotements stabilisés.

Les travaux s'inscrivent sur le territoire de la commune d'Albert dans le département de la Somme.

II. Cadre juridique

Ce projet, d'un montant de 3,89 millions d'euros hors taxes (cf. dossier d'enquête page 33), déposé par le Conseil Général de la Somme auprès de l'autorité environnementale le 22 mai 2012, est soumis à étude d'impact au titre des articles R122-8, I (travaux d'un montant supérieur à 1,9 millions d'euros) et R122- 5 (création de voie publique, d'un montant supérieur à 1,9 millions d'euros) du Code de l'environnement applicables avant le 1er juin 2012.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour ce type de projet est le préfet de Région.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le projet se situe à 1 km de la basilique d'Albert, classée au titre des monuments historiques. Par ailleurs, le mémorial de Thiepval, dont le classement au titre des sites est en cours, est à environ 6 km.

D'un point de vue hydraulique, la commune est traversée par le cours d'eau l'Ancre (cf. carte page 63). Elle est concernée par le risque inondation (cf. carte page 67). Bien que le projet soit en dehors des zones inondables, cela induit de concevoir l'assainissement du projet de manière à ne pas aggraver ce risque.

Concernant le cadre de vie, les habitations les plus proches sont à environ 250 m du tracé (cf. dossier page 142).

Du point de vue écologique, les sites Natura 2000 les plus proches sont à environ 8 km (cf. carte page 77 et tableau page 76). La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, « Vallée de l'Ancre entre Beaumont-Hamel et Aveluy et cours supérieur de l'Ancre », est à 1,6 km.

Les enjeux environnementaux principaux sont essentiellement la protection de la ressource en eau, la préservation du paysage, la protection du cadre de vie des habitants (bruit, air, trafic routier), la préservation de l'activité agricole et la protection des vestiges archéologiques.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement (Art. R.122-3) précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. dossier, pièce J, partie 5);
- une analyse des effets directs et indirects du projet (cf. cf. dossier, pièce J, partie 7);
- la justification du projet retenu, parmi les partis envisagés (cf. dossier, pièce J, partie 6);
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. dossier, pièce J, partie 7);
- une analyse des méthodes utilisées (cf. dossier, pièce J, partie 9);
- un résumé non technique (cf. dossier, pièce J, partie 2);
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet (cf. dossier, pièce J, partie 8) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (cf. dossier, pièce J, partie 3).

De surcroît, lorsque le projet est susceptible d'affecter de manière significative un ou plusieurs site(s) Natura 2000, les incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation de ces sites doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (Art. L. 414-4, R. 414-19 3° du Code de l'environnement). Ce code (Art. R414-23) précise le contenu de cette évaluation spécifique qui doit comprendre dans tous les cas :

- une présentation simplifiée du projet (cf. chapitre 7,2,2,1 page 139),
- une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets (cf. dossier page 77),
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. chapitre 7,2,2,1 page 139).

Sur la forme, le dossier est donc conforme aux articles R122-3, R414-19 et R414-23 du Code de l'environnement. De même, il est conforme à l'article R.122-1 du Code de l'Environnement qui demande de préciser « la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact » (cf. partie 4 pages 53 et 54).

4-2 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact étudie successivement les différents thèmes environnementaux prévus par la réglementation pour en déduire les principales sensibilités (cf. synthèse en page 108 de l'étude d'impact). Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur la commune (eau, bruit, paysage, agriculture et trafic) sont traités de manière assez approfondie à ce stade de l'étude.

Concernant les enjeux liés à la protection de la ressource en eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie 2010-2015 a bien été pris en compte.

Concernant la biodiversité, une étude faune flore a été réalisée par le cabinet CERE. Des inventaires ont été réalisés à des périodes favorables pour la majorité des espèces, entre le 22 juin et le 12 août 2010 (cf. page 78). Les listes des espèces observées sont fournies en annexes 5 et 6, avec indication de leur statut de protection. Cette analyse ne met pas en évidence d'enjeux majeurs écologiques.

Concernant le paysage, des photos et croquis illustrent le site actuel (cf. chapitre 5,3,1,3 page 82). L'analyse de l'état initial du site et de son environnement développe et explicite très bien les enjeux de paysage et souligne la capacité d'intégration du site : « la zone d'implantation du projet se trouve encaissée entre la butte annonciatrice de la commune d'Albert et les vallons qui s'étendent vers Millencourt et Bouzincourt. L'existant constitué de haies bocagères et de bosquets disséminés permet donc d'absorber facilement l'aménagement routier ».

4-3 Justification du projet et comparaison des variantes

La justification du projet figure dans la notice explicative du dossier d'enquête (cf. dossier, pièce C page 13). Le prolongement de la route permettra d'améliorer la desserte des zones d'activités existantes et futures, sans traversée de l'agglomération, notamment par les poids lourds.

Pour l'aménagement de la voie, cinq variantes ont été étudiées et comparées entre elles (cf. dossier pages 115 et suivantes) :

- le tracé 1 entre le giratoire existant sur la RD 929 à l'Est d'Albert et la RD 938, d'une longueur de 2 km et d'un coût de 4,48 M€, non retenu car présentant des remblais importants, avec déstructuration trop importante de l'espace agricole et traversée de zones potentiellement concernées par du patrimoine archéologique ;

- le tracé 1 bis, entre le giratoire existant sur la RD 929 à l'Est d'Albert et la RD 938, d'une longueur de 2 km et d'un coût de 4,29 M€, non retenu car présentant des remblais encore importants, avec une incidence paysagère forte au niveau de la vallée des Pauvres ;
- le tracé 2, raccordé à la RD4929 au niveau d'un chemin communal situé avant le parc André Liné et sur la RD 938 au niveau du chemin communal au lieu-dit « le champ des Baillets », d'une longueur de 1,5 km et d'un coût de 4,16 M€, non retenu car présentant des remblais encore importants à proximité d'un espace boisé classé (EBC) proche de la RD4929 ;
- le tracé 2 bis, raccordé à la RD4929 et sur la RD 938, d'une longueur de 1,5 km et d'un coût de 3,93 M€, non retenu car très proche des premières habitations d'Albert ;
- le tracé 2 ter, compromis entre les deux dernières variantes, d'une longueur de 1,5 km et d'un coût de 3,89 M€ retenu.

L'analyse multicritère a permis de retenir la variante 2 ter. Le critère déterminant a porté sur la perturbation de l'activité agricole, qui apparaît moins forte. Cette solution limite la destructuration du parcellaire agricole en longeant le parcellaire existant. Elle permet en outre de limiter les impacts sur le patrimoine archéologique et les espaces verts de type bosquets.

4-4 Analyse des impacts sur l'environnement et mesures envisagées

Le maître d'ouvrage analyse de manière générale les effets temporaires attendus liés à la phase de chantier, puis les effets directs et indirects liés aux nouvelles emprises, aux flux de circulation et à l'entretien. Après avoir recherché l'évitement dans sa conception du projet (cf. présentation des variantes étudiées), il propose essentiellement des mesures de réduction des impacts.

A ce stade du projet, pour la procédure de demande de déclaration d'utilité publique, les impacts attendus sont décrits de manière très générale et les mesures envisagées sont donc encore imprécises.

Compatibilité du projet avec les documents de planification

Le projet de prolongement du contournement d'Albert est mentionné dans le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Grand Amiénois arrêté le 20 avril 2012.

En revanche, le plan local d'urbanisme (PLU) d'Albert n'est pas actuellement compatible avec les aménagements projetés. La future déclaration d'utilité publique du projet devra donc emporter approbation des nouvelles dispositions du PLU portant sur la réduction de la surface de la zone naturelle à l'ouest de la commune d'Albert.

Un emplacement réservé inscrit au PLU concernant un chemin piéton est évoqué dans le dossier. Celui-ci est relié à la ville par une voie en impasse (chemin de Warridy) pour se diriger vers la campagne. Ce chemin n'apparaît pas dans la liste des voies de communication interceptées par le projet de contournement (cf. chapitre 7.2.5.2, page 141). La jonction n'est pas explicitée dans le dossier. L'itinéraire piéton ville/campagne paraît donc interrompu puisque le chemin de rétablissement agricole n'a pas cette fonction. Dans le dossier d'enquête pour la mise en compatibilité du PLU, le « cheminement piéton » subsiste dans la future liste des emplacements réservés. Or, le projet de contournement remet en cause la fonctionnalité de cet emplacement réservé « chemin piéton ».

Agriculture :

Le dossier indique que le projet est conçu en étroite collaboration avec les exploitants agricoles et la chambre d'agriculture (cf. chapitre 7,2,3,1 page 139). Des désenclavements et des compensations sont prévus.

Nuisances sonores :

Concernant le bruit, les habitations les plus proches sont à environ 250 m du tracé (cf. page 142). Une étude de trafic et une étude acoustique ont été réalisées. Cette dernière montre un impact non significatif de l'augmentation des niveaux sonores dus à la mise en service du projet (cf. page 144).

Protection de la ressource en eau et la prévention des risques naturels :

L'imperméabilisation des surfaces agricoles aura des impacts hydrauliques et hydrologiques faibles, tant sur la qualité que sur la quantité. Aucune masse d'eau de surface ne sera impactée.

Les aménagements prévus pour le traitement des eaux de ruissellement éviteront une dégradation de la qualité des eaux souterraines, ce qui permet de conclure à la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Paysage :

Le paysage traversé est marqué par l'émergence singulière de la basilique d'Albert, située à 1 km du projet. Par ailleurs, le mémorial de Thiepval, à 6 km environ, est particulièrement vulnérable du fait de sa situation dans le paysage très ouvert des hauts plateaux. Le mémorial de Thiepval et la basilique d'Albert constituent des repères emblématiques dans le paysage. Depuis la RD 929, au sud ouest d'Albert, des perspectives paysagères vers ces deux monuments se dégagent.

Quelques photomontages montrent l'intégration du projet dans son environnement (cf. chapitre 6,4,4,2 pages 126 à 129). Sur son principe, le projet respecte les grandes lignes de l'analyse paysagère par son implantation en fond de vallée, la limitation des remblais et son profil en long qui limite l'effet d'appel dans le paysage.

Compte tenu des enjeux patrimoniaux du secteur, l'autorité environnementale recommande d'affiner la conception du projet :

- Une géométrie plus souple permettrait d'intégrer plus finement le tracé à la topographie ;
- Les bassins de gestion des eaux pluviales n'ont pas fait l'objet d'une étude paysagère; ils apparaissent en situation de grande visibilité au carrefour avec la RD 4929. La conception du bassin d'infiltration nécessite d'être revue pour une intégration plus conforme à sa situation en fond de talweg. De même, le bassin de stockage gagnerait à ne pas être directement visible depuis le carrefour.
- L'aménagement paysager du linéaire et des carrefours notamment celui avec la RD938 situé en entrée de ville, mériterait d'être précisé.

Patrimoine archéologique :

Il est indiqué qu'un diagnostic archéologique a été prescrit (cf. chapitre 7,2,6,2 page 141).

Milieu naturel :

L'état initial n'a pas mis en évidence de sensibilité écologique forte des milieux agricoles traversés. L'espace boisé classé situé à proximité du projet est préservé. Aucune mesure corrective n'est donc prévue.

Natura 2000 :

Le projet est situé à 8 km de la zone spéciale de conservation (ZSC-directive « habitats ») « moyenne vallée de la Somme » et à 8,5 km de la zone de protection spéciale (ZPS-directive « oiseaux ») « étangs et marais du bassin de la Somme ». Compte tenu des distances, de l'analyse de l'espace entre le projet et ces sites, de l'analyse de la gestion hydraulique du projet, le dossier conclut à l'absence d'incidence directe ou indirecte sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 (cf. étude page 139).

4-5 Résumé non technique

Le résumé non technique est de lecture relativement facile. Il reprend de manière synthétique chaque partie de l'étude d'impact (cf. dossier page 46 à 47).

V. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet s'inscrit sur un secteur présentant peu de sensibilités environnementales, hormis la protection des eaux souterraines, le cadre de vie des habitants, l'agriculture et la prise en compte du patrimoine architectural et archéologique. Pour répondre à ces enjeux, des études ont été réalisées sur chaque thématique et plusieurs variantes ont été étudiées et comparées entre elles.

Les principes d'évitement et de réduction des nuisances ont été recherchés dès la conception du projet, par le choix de variantes. Des mesures sont proposées pour réduire les incidences du projet sur l'environnement. Elles seront à préciser dans la suite des procédures.

Compte tenu des enjeux paysagers du secteur, l'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude sur :

- les impacts paysagers du projet d'infrastructure (terrassements, remblais, talus, accotements, giratoires, bassins de gestion des eaux ...);
- l'intégration paysagère de l'infrastructure, en concertation avec l'architecte des bâtiments de France.